

horizon
26



SOM



MAIRE

ÉDITO DU PRÉSIDENT	2
ÉDITO DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE	5
CONSEIL D'ADMINISTRATION	8
PARAMÈTRES CRPN	10
LE PATRIMOINE IMMOBLIER	12
ACTUALITÉS	13

LE RÉGIME EN	
QUELQUES QUESTIONS	14
ACQUÉRIR DES DROITS	14
ENVISAGER DE PRENDRE SA RETRAITE	19
LA LIQUIDATION	
DES DROITS À PENSION	20
L'ASSURANCE RISQUES AÉRIENS	23
ACTION SOCIALE	24
VOS ACTIONS	26
LA CRPN ET LE WEB	30

ÉDITO DU PRÉSIDENT



MICHEL JANOT
Président de la CRPN

Chers affiliés, chers collègues,

Une maxime populaire prétend que la vie est un éternel recommencement, et malheureusement je crois que cela s'applique bien à notre CRPN.

Si j'ai été porté à la présidence de la CRPN en 2018 par un accord historique entre tous les groupes d'affiliés, mais avec l'opposition des employeurs, c'était face aux risques de disparition de notre Caisse par son intégration complète dans le Régime Universel voulu par le Gouvernement.

Une fois ce risque contré, d'autres menaces sont apparues, comme la crise du Covid, et nous y avons fait face ensemble, unis, à la fois en aidant les compagnies, sans que cela ne coûte à la CRPN, mais aussi avec la volonté permanente d'améliorer pour notre part le contrat social des navigants (création de temps validés, puis de droits gratuits sur l'activité partielle, protection des temps validés pour les navigants des entreprises en liquidation, alignement des droits des navigants basés en Polynésie sur ceux des navigants basés en France hexagonale et départements et régions d'outre-mer).

Comme je l'expliquais dans mon édito de l'an dernier, nous avons ensuite

renforcé la bataille contre le travail dissimulé et la dissimulation d'activité dans l'aérien, la fraude aux cotisations sociales étant un danger majeur pour une caisse aux affiliés mobiles par nature.

Mais ces efforts dans la lutte contre la fraude à l'affiliation, qui demandent naturellement une forte mobilisation de tous les services de la CRPN, ont vu leur élan stoppé par l'audit de la Cour des comptes qui a occupé la CRPN sur quasiment toute l'année 2025.

Audit, qui dans un air de déjà-vu, à travers particulièrement deux recommandations, les 6 et 9, affiche clairement l'objectif d'intégration de la CRPN dans l'ensemble des règles de la Sécurité sociale :

Recommandation n°6 : *« Renforcer les prérogatives de la tutelle et rééquilibrer sans délai la gouvernance de la CRPN, en dotant notamment le directeur général des pouvoirs propres nécessaires à son action. »*

Le but est clair, que les élus et représentants du secteur soient mis sur la touche, pour laisser à l'administration la main totale sur notre régime et nos réserves.

Recommandation n°9 : *« Examiner l'opportunité et les conditions d'une extension des missions du réseau des Urssaf au recouvrement et au contrôle des cotisations au régime de retraite complémentaire du personnel navigant de l'aéronautique civile ainsi qu'au contrôle de l'affiliation à ce régime. »*

Cette recommandation est encore plus claire, priver la CRPN de la collecte directe des cotisations CRPN, et empêcher la lutte contre la fraude à l'affiliation en la plaçant sous l'autorité de l'administration, point qui interroge fortement quand on sait que, dans le contentieux le plus lourd jamais remporté par la CRPN contre Héli-Union, l'Urssaf n'était même pas présente... la CRPN étant la seule partie civile pour un enjeu à hauteur de 12 millions d'euros.

Volonté d'intégration qui, en outre, n'est validée par aucun argument, car par ailleurs la Cour des comptes ne peut que reconnaître que la gestion

des retraites des navigants est très qualitative, sans comparaison avec les autres organismes d'ailleurs, que le recouvrement des cotisations est extrêmement efficace et que la gestion des réserves est performante.

Bref, le dogmatisme qui en 2018-2019 avait déjà tenté de faire disparaître notre CRPN, est de retour avec un objectif : baisser drastiquement les pensions des navigants.

Ne nous y trompons pas, la bataille pour conserver notre CRPN n'est pas finie, elle débute !

Un point ensuite sur les résultats financiers 2025 de la CRPN :

- Le déficit technique du régime de retraite, toutes prestations confondues, s'est réduit, passant de -179,5 M€ en 2024 à -163,4 M€ en 2025, principalement grâce à une hausse de 5,4 % du montant des cotisations (hausse de 2,5 % des effectifs cotisants), et à des prestations en hausse limitée à 2,2 %.
- Le résultat des réserves en 2025 a évolué de manière différenciée, avec un résultat de +235 M€ pour la partie mobilière, mais une perte de 76 M€ pour la partie immobilière, due à la baisse des valorisations dans le secteur.
- Le résultat global est donc légèrement négatif, avec une perte de 4,5 millions d'euros, et le résultat global est un maintien de nos réserves à 5,1 milliards d'euros.

Le constat global est donc toujours le même : des réserves qui nous permettent de faire face aux engagements immédiats, mais qui baissent à chaque crise, et donc l'obligation d'une réforme afin de garantir à long terme la solidité et pérennité de notre régime de retraite spécifique aux navigants.

La transmission d'un régime autonome en bonne santé aux générations futures doit être notre objectif absolu.

ÉDITO DE LA DIRECTRICE GÉNÉRALE



SANDRINE JOHNSON
Directrice générale
de la CRPN

Engagée dans une démarche d'amélioration continue de la gestion de l'institution et de la qualité de service rendu aux navigants et leurs employeurs, la CRPN a accueilli le contrôle de la Cour des comptes comme un contrôle de 3^{ème} niveau.

Ce regard institutionnel exigeant réaffirme la qualité de notre modèle de régime de retraite spécifique dédié au personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le rapport parle de lui-même. Une gestion d'actifs parmi les plus performantes du secteur. Des comptes certifiés sans aucune réserve. Un délai moyen de traitement des dossiers de pension de **24 jours**. Un taux d'erreur dans les liquidations inférieures à **0,5 %**. Un taux de recouvrement des cotisations frôlant les **100 %** grâce à un engagement sans relâche dans la lutte contre la fraude à l'affiliation et l'évitement social.

Ce que ces chiffres démontrent, c'est qu'une institution à taille humaine peut atteindre — et dépasser — les standards d'efficacité les plus élevés. Ce n'est pas un hasard. C'est le résultat de longues années d'expertise accumulée, d'un savoir-faire unique en matière d'affiliation, de recouvrement, de contrôle de la démographie et d'engagement des élus et salariés de la CRPN en faveur d'un service de qualité.

Au-delà des performances, je veux rappeler que notre régime n'est pas un simple dispositif, un détail dans l'écosystème de la retraite. C'est un régime légal, spécifique, conçu « en miroir » des contraintes singulières de vos métiers : aptitudes professionnelles, exigences médicales renforcées, trajectoires de carrières hors norme. Fidèle aux principes du Code des transports, la CRPN protège ceux qui garantissent chaque jour la sécurité des vols.

Face à toute velléité de mutualisation, nous resterons fermes. L'expertise que nous avons construite est un bien commun que nous avons le devoir de préserver — pour vous, pour vos familles, pour les générations de navigants à venir.

Nous prenons acte des voies de progrès formulées par la Cour des comptes. À ce titre, nous avons renforcé le contrôle des notes de frais via deux leviers : un contrôle de premier niveau plus exigeant et un audit interne annuel externalisé plus rigoureux.

Les défis ne manquent pas. Les questions techniques et politiques soulevées par la gestion de l'activité partielle durant la crise sanitaire en sont une illustration comme la crise géopolitique actuelle.

En tout état de cause, notre priorité a été, est, et restera la même : défendre votre régime de retraite complémentaire et garantir la protection sociale à laquelle vous avez droit.

C'est cette ambition de service et de protection sociale que nous continuerons de porter avec détermination.

La satisfaction des personnels navigants — en France hexagonale comme ultramarine — est le moteur de l'action de l'ensemble des collaborateurs de la CRPN. Pour mieux répondre à vos attentes et aux évolutions du secteur, nous transformons en profondeur notre gestion et modernisons nos services durablement.

Plusieurs actions concrètes ont déjà été mises en place : l'organisation de webinaires pour vous aider à mieux comprendre vos droits, notre participation aux forums retraite organisés par certaines compagnies pour renforcer notre proximité avec vous, la publication de guides pratiques destinés à faciliter vos démarches, ainsi que le déploiement d'un chatbot performant sur notre site institutionnel, disponible 24h/24 pour répondre à vos questions.

Parallèlement, nous menons un projet de refonte complète de notre site internet, dont la mise en ligne est prévue fin 2026, afin de vous offrir une navigation plus fluide, plus intuitive et pleinement centrée sur vos besoins. L'excellence est créatrice de valeur et de durabilité. Elle n'est pas une fin en soi : c'est ce que nous vous devons.

Nommée Directrice générale en août 2025, je suis fière de porter ces engagements à vos côtés.



CONSEIL D'ADMINISTRATION

COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION CRPN AU 1^{ER} FÉVRIER 2026

COMMISSAIRE DU GOUVERNEMENT Représentant le Ministre chargé de la Sécurité sociale	Représentant le Ministre chargé de l'Aviation civile
---	---

Thomas **SEPULCHRE**
Chef du Bureau des régimes professionnels de retraite
et de la protection sociale complémentaire (Bureau 3C)
Direction de la Sécurité Sociale (DSS)

Magali **TEYSSIE**
Directrice du travail, cheffe de la mission du droit
du travail / Direction du transport aérien de la Direction
générale de l'Aviation civile (DGAC)

COMPOSITION DU BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU 13 FÉVRIER 2026	
PRÉSIDENT	VICE-PRÉSIDENT
Michel JANOT (catégorie Affiliés)	Romain RAQUILLET (catégorie Employeurs)
ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS	ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS
Didier NICOLINI Laurent TIMSIT	Franck GRELIN Philippe RUBY

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES EMPLOYEURS - NOMMÉS PAR ARRÊTÉ (CATÉGORIE EMPLOYEURS)

TITULAIRES	SUPPLÉANTS
REPRÉSENTANT LES ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES DES EMPLOYEURS DU TRANSPORT ET DU TRAVAIL AÉRIEN (FNAM ET SCARA)	

Christelle **ANCHISI**
Jean-Pierre **BES**
Florence **FORMERY**
Didier **NICOLINI**
Romain **RAQUILLET**
Romain **SUCHET**
Laurent **TIMSIT**
Pascal **WEIL**

Bruno **CAMILLO**
Maurice **SERINET**
Frédérique **LACOMBE**
Gil **BREDA**
Claire **DUPIRE**
Marie **ROCHE**
Isabelle **MICHALAK**
Bertrand **d'YVOIRE**

REPRÉSENTANT LES ORGANISMES REPRÉSENTATIFS DE L'INDUSTRIE AÉRONAUTIQUE (GIFAS)
--

Richard **MONNOYER**

Hélène **TINLOT**

REPRÉSENTANT LES MINISTÈRES EMPLOYEURS DE PERSONNEL NAVIGANT PROFESSIONNEL (MINISTÈRE DES ARMÉES - MINISTÈRE DES TRANSPORTS)

Gérard **RUCAY**
Bénédict **SMITH**

Marie-Agnès **GUYOMARC'H**
Brennusia **GIUDICELLI**

ADMINISTRATEURS REPRÉSENTANT LES AFFILIÉS ÉLUS
(CATÉGORIE AFFILIÉS)

TITULAIRES

SUPPLÉANTS

COLLÈGE DES ESSAIS ET RÉCEPTIONS

(SNPNAC)

Ludovic **GIRARD**

Nicolas **CRAPPIER**

COLLÈGE DES PILOTES ET AUTRES NAVIGANTS TECHNIQUES DU TRANSPORT AÉRIEN

(SNPL France ALPA)

Michel **JANOT**
Nicolas **PRADEILLES**
Philippe **RUBY**

Laurent **WEISER**
Vivien **ROUSSEAU**
Jean-Marc **CIOFFI**

COLLÈGE DU PERSONNEL NAVIGANT COMMERCIAL DU TRANSPORT AÉRIEN

(SNPNC-FO ET UNSA PNC)

Stéphanie **DULAU**
Franck **GRELIN**

David **COLLET**
Rodolphe **HENRIQUES**

(UNAC CFE-CGC SNGAF)

Alexandre **TAUGOURDEAU**

Fabrice **LEVIEUX**

COLLÈGE DU TRAVAIL AÉRIEN

(SNPNAC)

Manot **MAGAR**

Eric **DURAND**

COLLÈGE DES RETRAITÉS

(APNA SNPL France ALPA SNPNC-FO UNSA PNC)

Corinne **GAËTAN**

Pascal **GUERIN**

(ARAF ARPPNAC ARIT AHORA ANCORA COMINAC SNPNAC)

Jean Michel **MOUTET**
Jean **SERRAT**

Bernard **SCALABRINO**
PHILIPPE **LARGE**

Composition du Conseil d'administration à consulter sur notre [site internet](#)



PARAMÈTRES CRPN

LES TAUX DE COTISATIONS ET LES PLAFONDS

	2026	2025
TAUX D'APPEL AU FONDS DE RETRAITE	111,00 %	111,00 %
FONDS DE RETRAITE	23,64 %	23,64 %
FONDS D'ASSURANCE	0,10 %	0,10 %
FONDS DE MAJORATION	1,08 % 0,20 %	1,08 % 0,40 %
PLAFONDS DE SALAIRES SOUMIS À COTISATIONS		
FONDS DE RETRAITE ET D'ASSURANCE 8 PASS annuels (*)	384 480 €/an	376 800 €/an
FONDS DE MAJORATION 1 PASS annuel (*)	48 060 €	47 100 €

*PASS : Plafond annuel de Sécurité sociale

LES PRESTATIONS

	2026	2025
REVALORISATION DES PENSIONS	0,85% par rapport à 2025	1,13% par rapport à 2024
MAJORATION *	801 €	785 €
BONIFICATION *	120,15 €	117,75 €
ASSURANCE DÉCÈS		
MINIMUM	144 180 €	141 300 €
MAXIMUM	576 720 €	565 200 €
MAJORATION PAR ENFANT À CHARGE	48 060 €	47 100 €

*Montant mensuel maximum (arrondi à l'euro inférieur) pour une liquidation sur l'année citée

AUTRES PARAMÈTRES

	2026	2025
INDICE DE VARIATION DES SALAIRES CORRIGÉ (IVSC)	39,0668	38,7371
INDICE DE VARIATION DES PENSIONS (IVP)	46,1638	45,7742
PLAFOND MENSUEL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE	4 005 €	3 925 €

LE PATRIMOINE IMMOBILIER

Pour gérer directement son patrimoine immobilier, composé de 35 immeubles d'habitation ou de bureaux, la CRPN fait appel à un property manager.

La CRPN propose un large choix d'appartements à la location, qui ont tous un bon niveau de standing et de confort, situés dans Paris et sa proche banlieue.

Vous êtes navigant, vous bénéficiez d'une réduction sur les honoraires pour la location d'un appartement.

Vous pouvez consulter les offres de la CRPN directement en suivant ce lien : locations.esset-pm.com/notre-offre/crpn.

Pour tous renseignements au sujet de ces appartements à la location, vous pouvez contacter le service commercial de «ESSET Property Management», qui a en charge la commercialisation du parc Résidentiel de la CRPN, à l'adresse e-mail suivante : locations-crpn@esset-pm.com. Ce service commercial pourra vous apporter les précisions et informations sur les logements actuellement disponibles à la location.

ACTUALITÉS

REFONTE DE NOTRE SITE INTERNET

Ce projet de refonte s'inscrit dans le cadre de notre démarche d'amélioration continue. Il a pour but de rendre les informations de notre site plus accessibles, faciliter votre navigation en la rendant plus intuitive - tant sur l'espace public que sur votre espace privé - et renforcer la sécurité de vos données en s'adaptant aux nouvelles technologies.

QUAND ? Espace public : 4^e trimestre 2026 - Espaces privés : 2^e trimestre 2027

CRÉATION DE GUIDES PRATIQUES

Pour vous accompagner au mieux à chaque étape de votre parcours, la CRPN met progressivement à votre disposition des guides pratiques, conçus pour vous apporter une information claire et accessible sur vos droits et les démarches qui y sont associées.

« Comprendre sa retraite » et « Décès / Réversion » sont d'ores et déjà disponibles. De nouveaux guides viendront compléter cette offre très prochainement. Retrouvez toutes nos publications en ligne : crpn.fr/la-crpn/publications/.

SUSPENSION DE LA RÉFORME DES RETRAITES DE 2023

Pour les retraites de base prenant effet à compter du 1^{er} septembre 2026, la LFSS 2026 prévoit un décalage du calendrier de relèvement de l'âge légal de départ à la retraite et de l'augmentation de la durée d'assurance requise pour les générations 1964 à 1968.

- L'âge légal pour les assurés nés entre le 1^{er} janvier 1964 et le 31 mars 1965 reste fixé à 62 ans et 9 mois. Il est augmenté de 3 mois pour les générations suivantes, pour atteindre l'âge cible de 64 ans à compter de la génération 1969 (au lieu de 1968).
- La durée d'assurance requise pour bénéficier d'une retraite à taux plein reste fixée à 170 trimestres pour les assurés nés du 1^{er} janvier 1964 au 31 mars 1965. Elle augmente d'un trimestre pour les assurés nés entre le 1^{er} avril et le 31 décembre 1965 pour atteindre 172 trimestres à compter de la génération 1966 (au lieu de 1965).

Ces nouvelles dispositions n'emportent aucune conséquence juridique sur le versement des prestations dites Prestations 1, 2, 3 et 4.

LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS : ACQUÉRIR DES DROITS

COMMENT ACQUÉRIR DES DROITS ?

L'acquisition des droits au titre des périodes valables pour la retraite est validée :

- soit par le versement des cotisations (d'activité) par l'employeur,
- soit par le versement de cotisations par l'affilié,
- soit par la validation gratuite,
- soit par le rachat de l'affilié.

Des périodes d'activité non validées peuvent en outre faire l'objet d'une régularisation de cotisations.

Depuis 2021, les règles ont changé pour l'activité partielle: les jours d'activité partielle ou d'APLD sont validés au même titre que les jours d'activité, et donnent donc lieu à une prise en compte à titre onéreux (article R6527-29 du code des transports), peu importe que les périodes d'activité partielle aient ou non été soumises à cotisations. Un salaire brut reconstitué est ajouté au salaire brut plafonné soumis à cotisations (article R6527-42 du code des transports).

Pour plus d'informations, téléchargez la notice « [Règles relatives à l'activité partielle](#) ».

COMMENT VÉRIFIER LA VALIDATION DE VOTRE ACTIVITÉ ?

En règle générale, vos temps et salaires d'activité sont validés chaque année dans le courant du 2^e semestre pour l'année N-1. Au cours du 2^e semestre 2026, vous pourrez ainsi vérifier la validation effectuée au titre de 2025 sur votre relevé de carrière, à votre disposition dans votre [espace personnel](#) sur le site internet de la CRPN, en la comparant à la somme des salaires bruts soumis à cotisations (Fonds de retraite) apparaissant sur chacun de vos bulletins de paie de 2025.

La notification de droits vous permet de constater le montant de vos droits théoriques au 1^{er} janvier de l'année, prenant en compte l'intégralité de votre carrière validée.

COMMENT COMPLÉTER VOTRE CARRIÈRE ?

Nous vous invitons à consulter la notice « [Validations gratuites, versements de cotisations et rachats](#) ».

LA VALIDATION DES PÉRIODES DE CHÔMAGE : QUELLES PARTICULARITÉS ?

Les périodes de chômage indemnisées à compter du 1^{er} janvier 1997 (au titre de la rupture d'un contrat de travail de navigant ayant donné lieu à cotisation à la CRPN) peuvent faire l'objet d'une **validation gratuite** pour le navigant, **totale en temps et partielle en salaire**, sur participation de [l'UNEDIC](#).

Compte tenu des délais de validation des périodes de chômage, **il est inutile d'interroger la CRPN avant fin 2026** sur les droits engendrés par les validations de chômage 2025 (ou autres périodes antérieures qui feraient l'objet d'une facturation tardive) et, a fortiori, sur l'impact des périodes de chômage 2026.

Afin de préserver vos droits, vous devez impérativement adresser à la CRPN, dès que vous la recevez, l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire délivrée par France Travail en début de chaque année.

Cette attestation permettra à la CRPN de contrôler la déclaration faite par l'UNEDIC et de la modifier ou de la compléter, en cas d'erreur ou d'omission.

Lorsque l'UNEDIC a adressé à la CRPN une participation pour vos périodes de chômage et que ces périodes peuvent être validées dans la carrière CRPN, votre carrière est mise à jour automatiquement.

RACHAT COMPLÉMENTAIRE

Si vous avez moins de 50 ans, une étude de rachat complémentaire est mise à votre disposition, après la validation du chômage dans les carrières dans le courant du 4^e trimestre et jusqu'à la fin de l'année, dans votre [espace personnel](#), vous permettant de compléter cette validation à hauteur de la totalité de votre dernier salaire d'activité.

Nous vous invitons à consulter la page « [Salarié/En cas de chômage](#) ».



Si vous avez 50 ans ou plus et n'avez pas liquidé vos droits, vous pourrez effectuer ce rachat à l'approche de la liquidation complète de vos droits.

Vous pourrez donc demander, si vous le souhaitez, cette étude lorsque vous connaîtrez la date de votre cessation d'activité, et ce, au plus tôt dans les six mois précédant la liquidation totale de vos droits.

Si vous êtes pensionné, compte tenu des délais de règlement de l'UNEDIC, ce rachat complémentaire, subordonné à la validation de la participation UNEDIC, est possible, à titre exceptionnel, postérieurement à la liquidation des droits.

Il n'est accordé que quelques jours à l'affilié pensionné ou en cours de liquidation pour adresser son règlement.

Sur demande, une étude de rachat complémentaire lui est envoyée par les services de la CRPN, dans le courant du 4^e trimestre de l'année de validation.

Les périodes de chômage **postérieures à la date d'entrée en jouissance de la pension** ne peuvent, en revanche, être prises en compte dans votre carrière CRPN. Une même période ne peut, en effet, faire l'objet à la fois d'un paiement de pension et d'une validation de droits dans le même régime.

Les périodes de chômage **antérieures au 1^{er} janvier 1997** peuvent être validées uniquement par le rachat de l'affilié.

QUE SIGNIFIE « COTISATIONS À TAUX MAJORÉ » ?

Les personnels navigants des essais réception, les parachutistes professionnels et les personnels navigants contractuels de la Sécurité civile peuvent demander que les cotisations au Fonds de retraite (part salariale, part employeur) soient majorées de 50 %.

Ces cotisations à taux majoré permettent au navigant d'acquérir plus de jours validés (540 jours pour une année complète cotisée à taux majoré au lieu de 360 à taux normal). Les salaires pris en compte sont dans le même temps majorés de 50 %.

La majoration des cotisations n'est plus appliquée lorsque le navigant atteint trente annuités (poursuite des cotisations à taux normal).

L'ACTIVITÉ DE PN EXERCÉE EN EUROPE PEUT-ELLE ÊTRE PRISE EN COMPTE ?

Vous avez exercé une activité civile de navigant professionnel dans un pays de l'Espace Économique Européen autre que la France (État de l'Union européenne + Islande + Liechtenstein + Norvège + Suisse + Royaume-Uni).

Ces périodes peuvent être prises en compte pour la liquidation de vos droits dans le cadre de la **coordination européenne**.

Veillez à conserver tous les justificatifs relatifs à cette activité (relevés de carrière validés par le régime de retraite dont vous relevez, certificats de travail), et à nous les transmettre sans attendre, dans l'éventualité d'une liquidation de vos droits dans le cadre de la coordination européenne.

Consultez la notice « [Coordination européenne](#) ».



LES ENFANTS ET LA CRPN ?

Sur la pension : la bonification

Si vous avez eu au moins 3 enfants, vous pouvez prétendre au bénéfice de la bonification. Sont assimilés aux enfants eus, les enfants que vous avez élevés au moins pendant 9 ans au cours de la période de cotisation à la CRPN et avant leur 21^e anniversaire.

Pour faire valoir ce droit à bonification, lors de la liquidation de vos droits, vous devez obligatoirement produire les justificatifs suivants :

- Pour les enfants de l'affilié : un extrait d'acte de naissance par enfant avec filiation,
- Pour les enfants autres que les enfants de l'affilié :
 - Un extrait d'acte de naissance pour chaque enfant,
 - Pour chacune des 9 années correspondant à des exercices ayant fait l'objet de cotisations à la CRPN et antérieurs à leur 21^e anniversaire : un avis d'imposition ou un bordereau des allocations familiales, justifiant le ou les enfants élevés.

Pensez à conserver ces documents.

La bonification ne sera pas attribuée sans la production des justificatifs demandés.

Sur les prestations du Fonds d'assurance

Si vous faites l'objet d'une incapacité permanente reconnue imputable au service aérien par le Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC), vous recevez une indemnité en capital comprenant, le cas échéant, une majoration par enfant à charge (cf. tableau en page 23).

Au décès du navigant

- L'enfant peut être bénéficiaire, sous conditions, d'une pension d'orphelin (voir page 24 à 27 de la lettre Horizon Pensionnés).
- En cas de décès de l'affilié en accident aérien en service ou imputable au service, l'indemnité en capital comprend une majoration pour enfant à charge.

Consultez la notice « [**Réglementation du Fonds d'assurance**](#) ».



LE RÉGIME EN QUELQUES QUESTIONS : ENVISAGER DE PRENDRE SA RETRAITE

VOUS PRÉPAREZ VOTRE RETRAITE ?

Dans votre espace personnel :

- **Visualisez votre carrière.**
Si votre carrière est incomplète, consultez les [pages 14 à 17](#) « Acquérir des droits ».
- **Calculez votre date de départ.**
- **Simulez votre pension de retraite,**
en fonction des évolutions prévisionnelles de votre fin de carrière.
- **Vous êtes pensionné temps alterné :**
un outil spécifique de simulation est à votre disposition.

VOTRE DÉPART EN RETRAITE SE PRÉCISE ?

Découvrez les **5 étapes de votre demande de retraite** CRPN en suivant [le guide](#).

COMMENT SUIVRE VOTRE DEMANDE DE RETRAITE ?

Dans votre [espace personnel](#), vous pouvez suivre les étapes d'avancement de votre dossier de liquidation de droit à pension.

Pour la liquidation totale des droits uniquement, vous pouvez également demander votre retraite sur le site [info-retraite.fr](#) dans Mon compte retraite.

Vous prenez votre retraite dans le cadre du Temps Alterné (TA) ?

Consultez la notice « [Navigant prenant sa retraite dans le cadre du temps alterné \(à compter du 1er janvier 2019\)](#) ».

Lorsque vous êtes pensionné TA, vous pouvez consulter vos **plannings TA** de l'année en cours dans votre [espace personnel](#), ainsi que l'historique des mois programmés depuis la liquidation TA.

LA LIQUIDATION DES DROITS À PENSION

EN CHIFFRES ET PARAMÈTRES

Les droits sont liquidés en fonction des conditions de liquidation et des paramètres en vigueur à la date d'entrée en jouissance de la pension.

ANNÉE D'EFFET DE LA LIQUIDATION	2026	2025
IVSC	39,0668	38,7371
PLAFOND MENSUEL SÉCURITÉ SOCIALE	4 005 €	3 925 €
TAUX PLEIN (conditions du taux plein en page suivante)	Condition unique : (hors dispositif transitoire) 30 annuités	Condition unique : (hors dispositif transitoire) 30 annuités
-CARRIÈRE MINIMUM POUR POUVOIR LIQUIDER SON DROIT À PENSION AVANT 60 ANS (ou pour droit en fin d'indemnisation chômage)	20 annuités (7 200 jours)	20 annuités (7 200 jours)
CONDITION D'ANTÉRIORITÉ D'AFFILIATION POUR PENSION D'INAPTITUDE À PARTIR DE 50 ANS	20 ans	20 ans
LIMITE MENSUELLE DES DROITS POUR LA LIQUIDATION EN CAPITAL UNIQUE ¹	80,10 €	78,50 €
VALEUR DU TALON ² POUR UN JOUR DE CARRIÈRE	0,21364 €	0,21184 €
TEMPS MAXIMUM PRIS DANS LE CALCUL DE LA PENSION	14 400 jours	14 040 jours
ÂGE MINIMUM D'EFFET DE LA MAJORATION	55 ans	55 ans
ÂGE LÉGAL PENSION RÉGIME DE BASE ³		Cliquez ici

1. Pour les droits directs, lorsque le montant mensuel de la pension à liquider est inférieur à 2% du plafond mensuel de la Sécurité sociale à la date d'effet possible du droit, il est versé, en lieu et place de la pension mensuelle, un **capital unique** égal au produit du montant des droits théoriques annuels et d'un coefficient fonction de l'âge du bénéficiaire à la date d'effet de la liquidation des droits.
2. Pour les liquidations totales, **le talon** garantit à l'affilié totalisant au moins 25 annuités onéreuses une pension minimum.
3. À la date d'établissement de ce tableau.

CONDITIONS APPLICABLES
À COMPTER DU 1^{ER} NOVEMBRE 2023

Votre demande peut être effectuée dans votre espace personnel ou, à défaut, via le formulaire de contact ou par voie postale, et doit parvenir impérativement à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d’effet du droit (hors pension d’inaptitude permanente).

Consultez la notice « [Les conditions de liquidation des droits applicables à compter du 1^{er} novembre 2023](#) ».

PENSION À TAUX PLEIN		
CONDITIONS 1 ET 2 REMPLIES SIMULTANÉMENT		
CONDITION 1 : Âge 50 ans	ET	CONDITION 2 : Annuités ¹ 30 (10 800 jrs)
DISPOSITIF TRANSITOIRE POUR LES PN NÉS AVANT 1971 CONDITION ÂGE : 55 ANS ET CONDITION ANNUITÉS :		
PN né en	Nombre d'annuités nécessaires ¹	
1962 ou années précédentes	21 (7 560 jrs)	
1963	22 (7 920 jrs)	
1964	23 (8 280 jrs)	
1965	24 (8 640 jrs)	
1966	25 (9 000 jrs)	
1967	26 (9 360 jrs)	
1968	27 (9 720 jrs)	
1969	28 (10 080 jrs)	
1970	29 (10 440 jrs)	
PENSION À 60 ANS SANS DECOTE		PENSION AVEC DECOTE
SI CONDITIONS DU TAUX PLEIN OU D'UN DROIT AVEC DÉCOTE NON REMPLIES		SI CONDITIONS DU TAUX PLEIN NON REMPLIES
DROIT À PENSION SANS DÉCOTE quelle que soit la durée de carrière	CONDITION 1 : Âge 50 ans	ET CONDITION 2 : Annuités ¹ 20 (7 200 jrs)

1. Y compris temps validé gratuitement

PENSION CHÔMEUR EN FIN DE DROIT¹

faisant suite à un licenciement pour motif économique

DROIT À PENSION À LA DATE DE FIN DE DROIT CHÔMAGE²
SI CONDITIONS 1 ET 2 REMPLIES SIMULTANÉMENT À CETTE DATE

CONDITION 1 : Âge 50 ans

CONDITION 2 : Annuités³ 20 (7 200 jrs)

PENSIONS D'INAPTITUDE PERMANENTE

Cessation d'activité relevant de la CRPN, liée à l'invalidité permanente

Inaptitude permanente et :			Inaptitude permanente seule Pension à la date à laquelle les 2 conditions sont remplies	
Imputabilité	Invalidité sécurité sociale	Accident du travail	CONDITION 1 : Âge 50 ans	CONDITION 2 : Affiliation à une date antérieure d'au moins OU Nombre d'annuités d'au moins 20 ans
Pension à effet de la date d'inaptitude permanente (sous conditions)				

1. Ce dispositif est applicable aux navigants de Polynésie française à l'issue d'une période de 24 mois à compter de la rupture du contrat de travail de PN, aux mêmes conditions d'âge et de durée de carrière.
2. Au titre de l'article L 1233-3 du code du travail si chômage consécutif à un licenciement dans le cadre d'un contrat de travail de navigant.
3. Y compris temps validé gratuitement.

LES PRESTATIONS

Consultez les pages 22 à 27 de la lettre « **Horizon Pensionnés** ».

L'ASSURANCE RISQUES AÉRIENS

LES PRESTATIONS DU FONDS D'ASSURANCE

La CRPN assure la gestion d'un Fonds d'assurance, alimenté par des cotisations dédiées assises sur les salaires bruts des navigants (dans la limite de 8 plafonds de Sécurité sociale).

Ce Fonds permet de couvrir les risques propres aux personnels navigants de perte de licence ou de décès avec imputabilité au service aérien et décès survenus en accident aérien en service.

La CRPN ne couvre pas le risque maladie et n'assure pas le remboursement des frais médicaux engagés par ses affiliés et pensionnés.

PRESTATIONS DU FONDS D'ASSURANCE	2026
indemnité de base = 3 années de salaire + une majoration par enfant à charge (1 PSS annuel)	Mini : 144 180€ Maxi : 576 720€ 48 060€/enfant
En cas de décès résultant d'un accident aérien survenu en service ou d'une maladie reconnue imputable au service aérien	100 % de l'indemnité de base
En cas d'incapacité permanente avec imputabilité au service aérien et incapacité sécurité sociale permanente totale	100 % de l'indemnité de base
En cas d'incapacité permanente avec imputabilité au service aérien et sans incapacité sécurité sociale (ou taux d'incapacité inférieur à 50 %)	50 % de l'indemnité de base ¹
En cas d'incapacité permanente avec imputabilité au service aérien et taux d'incapacité sécurité sociale supérieur à 50 %²	Indemnité de base à laquelle est appliqué le taux d'incapacité Sécurité sociale ¹

1. Lorsque l'incapacité permanente est prononcée après l'âge de 50 ans, l'indemnité est réduite de 1 % par mois d'âge au-delà du cinquantième anniversaire de l'affilié. L'indemnité ne pourra toutefois être inférieure à 20 % de l'indemnité de base.

2. Si l'incapacité est reconnue par la Sécurité sociale postérieurement à l'incapacité permanente, le taux retenu est celui établi à la date de la 1^{re} consolidation.

ACTION SOCIALE

La CRPN gère un fonds social permettant au Conseil d'administration de mener une action sociale en faveur des membres participants de la CRPN.

Par membres participants, s'entendent :

- les salariés affiliés au régime,
- les retraités,
- les ayants droit ou les personnes à charge des salariés ou retraités lors du décès de ceux-ci,
- les chômeurs indemnisés au titre d'un contrat de travail de navigant.

L'AIDE SOCIALE DE 1^{ER} NIVEAU

Elle s'exerce dans 3 domaines :

- aide à domicile,
- aide au maintien dans le logement,
- frais d'obsèques.

Ces aides sont détaillées dans le tableau ci-après.

L'AIDE SOCIALE INDIVIDUELLE CLASSIQUE

Elle s'exerce dans le cadre d'un référentiel dans 3 domaines :

- les accidents graves de la vie,
- l'accompagnement du handicap,
- l'accompagnement de l'avancée en âge.

L'étude des dossiers s'effectue sur demande des intéressés, constitution d'un dossier et enquête à domicile. La décision d'attribution d'une aide relève de la Commission en charge de l'aide sociale.

Le dossier d'aide sociale est à demander par écrit auprès du pôle Action sociale de la CRPN.

AIDE À DOMICILE	AIDE AU MAINTIEN DANS LE LOGEMENT	FRAIS OBSÈQUES
CONDITIONS DE BASE		
— Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans — Âge minimum du demandeur : 60 ans — Plafonds de ressources 3 014,27 € mensuels pour une personne seule et 4 526,76 € pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	— Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans — Âge minimum du demandeur : 60 ans — Plafonds de ressources 3 014,27 € mensuels pour une personne seule et 4 526,76 € pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)	— Durée minimum de carrière de l'affilié à l'origine du droit servi (temps onéreux) : 15 ans — Âge minimum de l'affilié (actif ou retraité) ou du conjoint veuf décédé : 60 ans — Plafonds de ressources 3 014,27 € mensuels pour une personne seule et 4 526,76 € pour un couple (revenu fiscal de référence, indiqué sur l'avis d'imposition)
CONDITIONS SPÉCIFIQUES		
— Difficultés rencontrées dans les actes de la vie quotidienne : GIR* 5 ou 6 (toilette / repas / habillage / courses / ménage) — Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire — Ne pas bénéficier de l'APA (allocation personnalisée à l'autonomie) : GIR* 1 à 4 exclus — Fréquence : aide accordée au plus 2 fois, à 5 ans d'intervalle	— Type d'adaptation du logement au handicap ou à la perte d'autonomie : siège de douche / rampe d'accès au logement / fauteuil roulant / déambulateur / monte-escalier / matériel de téléassistance — Justifier de la participation SS et/ou de la mutuelle et/ou autres organismes de retraite complémentaire du bénéficiaire — Être encore autonome : GIR* 5 ou 6 — Ne pas bénéficier de l'APA : GIR* 1 à 4 exclus	— Décès de l'affilié ou du conjoint veuf — Qualité du demandeur : conjoint veuf, enfant de l'affilié décédé — Justifier de la participation SS et / ou autres organismes de retraite complémentaire — Délai de dépôt de la demande : dans les 6 mois suivant le décès — Justifier que l'affilié ou le conjoint veuf décédé n'avait pas souscrit une assurance obsèques couvrant les frais
JUSTIFICATIFS À PRODUIRE		
— Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle — Justificatif GIR* — Facture acquittée — Justificatif de la participation SS ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation de la SS	— Dernier avis d'imposition et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle — Justificatif GIR* — Facture acquittée ou devis mentionnant la nature des travaux à réaliser et attestation de commencement des travaux — Justificatif de l'aide apportée par la SS et/ou autres organismes ou, à défaut, déclaration sur l'honneur concernant cette participation	— Dernier avis imposition du demandeur et justificatifs des revenus du bénéficiaire de l'aide éventuelle — Bulletin décès — Facture acquittée — Justificatif de l'aide accordée par la SS et/ou autres organismes de retraite complémentaire ou, à défaut, déclaration sur l'honneur
NIVEAU DE L'AIDE ACCORDÉE		
— 20 % du montant annualisé de la facture mensuelle plafonné à 1 500 €, sous réserve que le total des aides n'exécède pas 100 % du montant annualisé de la facture. Dans ce cas le montant de l'aide CRPN est réduite	— Solde de la facture (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €	— Solde des frais restant à charge (après déduction de la participation des autres organismes) plafonné à 1 500 €

*GIR = Groupe Iso Ressources catégories de 1 à 6 (1 étant la catégorie la plus lourdement handicapée).

Plus d'informations à la page « [Retraité/Bénéficiaire d'une aide sociale](#) »



VOS ACTIONS

EN CAS D'EMPLOYEUR EN DIFFICULTÉ

Une page dédiée recense les questions que vous vous posez. Consultez-la et contribuez à son enrichissement en transmettant vos questions à vos représentants ou à la CRPN.

Accédez à cette page en inscrivant le **nom de votre employeur** dans « [Recherche](#) ».

EN CAS DE CHÔMAGE

Les périodes de chômage de navigant peuvent ouvrir des droits dans le régime de la CRPN.

Vous **devez impérativement adresser à la CRPN**, dès qu'elle est mise à votre disposition en début d'année par France Travail, **l'attestation annuelle destinée à l'organisme de retraite complémentaire** mentionnant :

- la date de fin de contrat de travail,
- le nom de votre dernier employeur.

Pour plus d'informations, consultez la page « [Salarié/En cas de chômage](#) ». Vous pouvez également y trouver les conditions particulières de liquidation de droits liées au chômage.

EN CAS D'INAPTITUDE PERMANENTE

A réception de la décision d'inaptitude permanente du Conseil Médical de l'Aéronautique Civile (CMAC), la CRPN vous informe de vos droits dans le régime.

Il existe des possibilités de liquidation particulière de droits pour inaptitude permanente (cf. tableau en [page 22](#)), sous réserve que la cessation d'activité, relevant du régime CRPN, soit liée à l'inaptitude permanente.

Vous avez la possibilité d'effectuer une demande en vue d'obtenir **une décision d'imputabilité ou de non imputabilité** au service aérien de cette inaptitude, prise par le CMAC.

Dans le cadre de cette démarche, vous seront demandés les justificatifs suivants :

- licences ou certificats médicaux d'aptitude ou d'inaptitude médicale sur les 10 dernières années (ou à défaut une attestation du Centre d'Expertise Médicale),
- carnets de vol militaires,
- photocopie du ou des livrets de famille (pages parents et enfants),
- état signalétique et des services militaires.

Plus d'information à la page « [Salarié/En cas d'inaptitude permanente](#) ».

EN CAS DE DEMANDE DE RETRAITE

Lorsque votre décision est prise (ou dans le doute à titre conservatoire), la 1^{re} étape est d'effectuer votre demande de retraite. Celle-ci doit **impérativement parvenir à la CRPN au plus tard le mois précédant la date d'entrée en jouissance souhaitée** (sauf dans certains cas de liquidation pour inaptitude permanente).

Plus d'information en [page 19](#) de cette brochure. Vous pouvez également consulter le guide « [Demande de retraite étape par étape](#) ».

EN CAS DE DEMANDE DE L'UNE DES PRESTATIONS 2, 3 ET 4

Si vous remplissez les conditions pour percevoir l'une de ces prestations, vous devez en faire la demande. Vous trouverez dans [la notice](#) toutes les informations relatives aux délais, ainsi que les formulaires de demande.

EN CAS DE CHANGEMENT DE VOS DONNÉES PERSONNELLES

Pour changer votre adresse postale, votre e-mail ou vos coordonnées téléphoniques :

Rendez-vous dans votre [espace personnel](#) et effectuez instantanément la modification,

OU

scannez un courrier signé par vos soins et envoyez-le à la CRPN via le [formulaire de contact](#) disponible dans la rubrique « [FAQ, Aide et Contact](#) »

OU

envoyez votre courrier signé par voie postale (adresse en dernière page).

EN CAS DE DÉCÈS D'UN AFFILIÉ

Au décès d'un affilié, il est important que la CRPN soit informée par l'envoi d'un bulletin ou acte de décès. Pour bénéficier d'une pension, l'ayant droit ou son tuteur doit faire parvenir à la CRPN une demande de liquidation des droits :

Sur papier libre,

OU

à l'aide du formulaire « [Demande de liquidation des droits à pension de réversion](#) ».

Elle peut être expédiée à la CRPN :

Par voie postale,

OU

par voie électronique : demande scannée jointe au [formulaire de contact](#) disponible à la rubrique « [FAQ, Aide et Contact](#) ».

La demande de liquidation doit parvenir à la CRPN dans un délai maximum de 6 mois suivant le décès. À défaut, l'entrée en jouissance de la pension prend effet au 1^{er} jour du mois suivant la réception de la demande.

Pour ne pas retarder la procédure de liquidation des droits à pension d'ayants droit, demandez (parallèlement à votre demande de pension de réversion) aux mairies des lieux de naissance respectifs :

- une copie intégrale d'acte de naissance, avec mentions marginales, de l'affilié décédé,
- une copie intégrale d'acte de naissance, avec mentions marginales, des ayants droit.

Vous devez constituer votre dossier dans un délai maximum de 2 ans à compter de la date d'entrée en jouissance.

Plus d'informations à la page « [Salarié/En cas de décès](#) » et dans le guide « [Décès/Réversion](#) ».



LA CRPN ET LE WEB

L'ESPACE PERSONNEL

Votre [espace personnel](#) sécurisé vous permet depuis votre ordinateur, smartphone ou tablette de :

- mettre à jour vos informations personnelles à **chaque changement**,
- **contacter la CRPN** en utilisant le formulaire à votre disposition,
- accéder à des **services personnalisés** (*cf pages 32 et 33*).

LA CRÉATION DE VOTRE ESPACE PERSONNEL

Vous souhaitez accéder à vos services et documents personnalisés ?

[Créez votre espace personnel](#) en quelques clics !

Seuls prérequis

Votre **numéro de Sécurité sociale** et votre **adresse e-mail** doivent être connus de la CRPN et enregistrés dans sa base.

Authentification

Pour vous authentifier, rendez-vous dans la rubrique « [Mon espace/Créez votre espace](#) ». Après avoir renseigné vos informations personnelles, vous recevez un e-mail contenant un code d'activation. Créez votre mot de passe et accédez immédiatement à votre espace personnel.

Si vous avez oublié votre mot de passe :
recréez simplement votre espace personnel.



Conformément à la législation en vigueur en France (loi 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés) et en Europe (règlement UE 2016/679 du 27 avril 2016), l'affilié bénéficie d'un droit à l'information, d'accès, de rectification et à l'effacement des données à caractère personnel le concernant ainsi qu'un droit à la limitation au traitement de ses données. En outre, il a la possibilité de définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de ses données après son décès. Ces directives pourront être modifiées ou révoquées à tout moment. Ces droits peuvent être exercés auprès du Délégué à la Protection des Données de la CRPNPAC à : protection.donnees@crpn.fr. Pour plus d'informations : <https://www.crpn.fr/informatique-et-libertes/>

Si votre adresse e-mail n'est pas connue de nos services au moment de créer votre espace personnel, il suffit de nous la communiquer lors du process de création, à l'étape 2. Après vous avoir authentifié, nos services l'enregistreront et vous pourrez alors créer votre espace personnel avec succès.

FranceConnect

Vous pouvez également vous connecter à [Mon Espace](#) grâce au service [FranceConnect](#).

LES SERVICES SELON VOTRE PROFIL

SALARIÉ, CHÔMEUR, PN EN INACTIVITÉ OU EX-NAVIGANT

- **Carrière**
- **Notification de droits**
- **Outil d'étude de date de départ en retraite**
- **Outil de simulation de pension**
- **Demandes en ligne :**
 - Demande de liquidation (TA ou totale)
 - Rachats, versements de cotisations et validations gratuites
- **Chômage : rachat complémentaire***
- **Suivi de la demande de liquidation***

PENSIONNÉ DANS LE CADRE DU TEMPS ALTERNÉ

- **Carrière**
- **Notification de droits**
- **Suivi de la demande de liquidation ***
- **Planning TA**
- **Calendrier de paiement des pensions**
- **Outil de simulation de pension** (jusqu'à la liquidation de la seconde partie des droits)
- **Demandes en ligne :**
 - Demande de liquidation totale
 - Rachats, versements de cotisations et validations gratuites
- **Liquidation des droits****
- **Bulletins de pension**
- **Attestation de pensionné**
- **Attestations fiscales**
- **Prélèvement à la Source (PAS)**

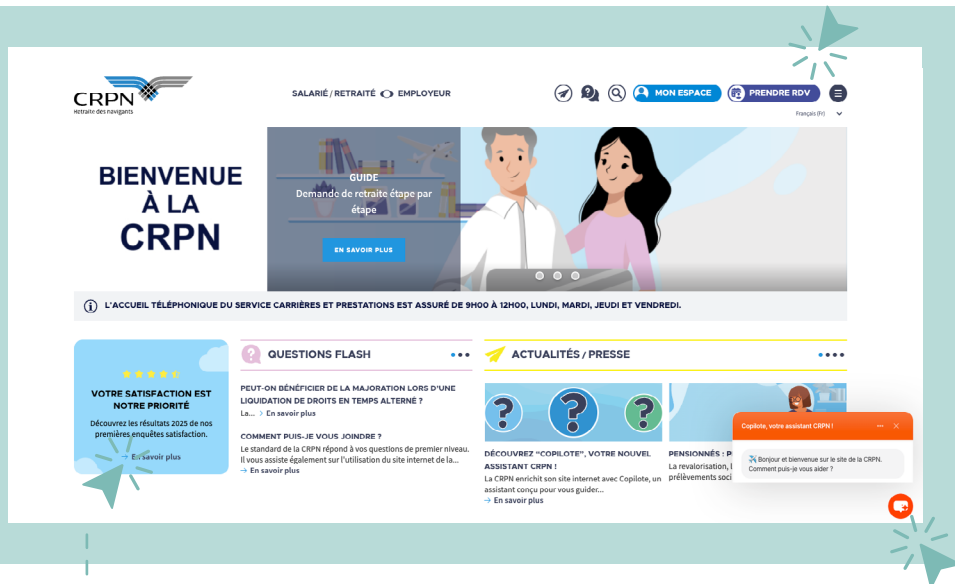
*Services disponibles temporairement, en fonction de votre situation.

**Pour les droits liquidés à compter du 1^{er} juillet 1995.

NOUVEAUTÉS DE LA PAGE D'ACCUEIL DU SITE INTERNET DE LA CRPN

Le module prise de rendez-vous

La CRPN met à votre disposition un module de prise de rendez-vous en ligne pour un accompagnement personnalisé avec l'un de nos conseillers.



Les enquêtes satisfaction

Dans le cadre de son amélioration continue, la CRPN mesure la qualité du service rendu à ses affiliés ayant eu un entretien retraite ou ayant fait liquider leurs droits à pension.

Retrouvez les résultats 2025 de nos enquêtes en consultant la page « [Votre satisfaction est notre priorité](#) ».

Le chatbot CRPN

Copilote votre assistant virtuel, avec IA intégrée, disponible 24h/24

LES PUBLICATIONS CRPN

Les publications CRPN sont disponibles à la rubrique [CRPN/Publications](#)

- le Livret d'accueil du personnel navigant,
- les Lettres d'information « Horizon » Actifs, Pensionnés et Employeurs,
- les Rapports de gestion synthétique/Les Rapports d'activité.

LES GUIDES CRPN

En page d'accueil du site internet [crpn.fr](#) :

- le guide « [Votre demande de retraite étape par étape](#) »,
- les guides pratiques « [Comprendre sa retraite](#) » et « [Décès/réversion](#) ».

LES VIDÉOS CRPN

- 3 vidéos concernant chacune des 3 prestations : [Prestation 2](#) / [Prestation 3](#) / [Prestation 4](#),
- une vidéo [Salarié / Retraité](#), pour découvrir en 2 minutes les services proposés,
- une vidéo [Employeurs](#) pour découvrir les espaces dédiés.

NOUS CONTACTER

PAR TÉLÉPHONE - Service Carrières et prestations

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : de 9h à 12h

au **+33 (0)1 41 92 25 36**

PAR COURRIER

CRPN

14 rue des Pyramides

CS 60322

75041 PARIS CEDEX 01

En 2026, la CRPN est fermée les jours suivants :

Vendredi 2 janvier • Vendredi 3 avril • Vendredi 15 mai •

Lundi 13 juillet • Jeudi 24 décembre

RETROUVEZ-NOUS EN LIGNE

Sur notre [site internet](#) disponible en français et en anglais
et découvrez notre chatbot « Copilote »

SUIVEZ-NOUS

[LinkedIn](#)